



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

AVIS ANNUEL
Périodes d'ouverture de la pêche fluviale en 2020 dans le département de la Charente-Maritime

Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

Pêche à l'aide de lignes : ouverte du 14 mars au 20 septembre inclus.

Pêche à l'aide d'engins et filets : interdite toute l'année.

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

A) Pêche à l'aide de lignes : **ouverte toute l'année.**

B) Pêche à l'aide d'engins et filets autorisée dans l'Arrêté Réglementaire Permanent : en dehors de la période d'ouverture de la pêche de l'anguille, les engins ne pourront pas être présents dans l'eau, à l'exception :
- des nasses à écrevisses,
- du filet de type trmail ou araignée de longueur cumulée de 20 mètres et à mailles de 40 mm minimum , ainsi que le carrelot de 4 m² de superficie à mailles de 27 mm, qui pourront être détenus (y compris à bord des embarcations).

C) Pêche à l'aide de filets de type trmail ou araignée : interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet.

RAPPEL : relevé hebdomadaire obligatoire des filets du samedi 18h00 au lundi 06h00.

Pêche interdite en tout temps pour : grande alose, saumon, truite de mer, anguille argentée, esturgeon, écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles.

Espèces faisant l'objet de périodes d'ouverture spécifiques (les dates mentionnées y étant incluses) :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Ombre commun ≥ 30 cm	16 mai au 20 septembre inclus Pêche interdite	16 mai au 31 décembre inclus Pêche interdite
Civelle (Précisions au (4))	Pêche interdite	Pêche interdite Pêcheurs professionnels uniquement : 1 ^{er} janvier au 15 avril et 15 novembre au 31 décembre inclus
Anguille jaune ≥ 12 cm (Précisions au (4))	Pêcheurs des AAPPMA Unité de gestion Sèvre Niortaise 1 ^{er} avril au 31 août inclus Unité de gestion Charente-Seudre 1 ^{er} mai au 20 septembre inclus	Pêcheurs des AAPPMA, de l'ADAPAEF 17 et Professionnels Unité de gestion Sèvre Niortaise 1 ^{er} avril au 31 août inclus Unité de gestion Charente-Seudre 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus
Brochet ≥ 60 cm en 1ère et en 2ème catégorie et entre 60 cm et 80 cm sur « La Charente »	25 avril au 20 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et 25 avril au 31 décembre inclus (1)
Truites fario et arc-en-ciel, Ombles/saumon de fontaine et Ombles chevalier et cristivomer ≥ 25 cm	14 mars au 20 septembre inclus	14 mars au 20 septembre inclus Pour les truites arc-en-ciel, en plan d'eau : toute l'année
Alose feinte ≥ 30 cm	14 mars au 20 septembre inclus	Sèvre Niortaise : pêche interdite 1 ^{er} février au 30 juin inclus
Lamproie marine ≥ 40 cm	Pêche interdite	1 ^{er} janvier au 15 mai inclus et 1 ^{er} au 31 décembre inclus (2)
Lamproie fluviatile ≥ 20 cm	Pêche interdite	1 ^{er} janvier au 15 avril inclus et 15 octobre au 31 décembre inclus (2)
Écrevisses américaine et de Louisiane	14 mars au 20 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus) et rousse (Rana tempo (Précisions au (3)) ≥ 8 cm	15 juin au 20 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et 15 juin au 31 décembre inclus

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pratique à l'aide de filets, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie (les procédés et modes autorisés sont fixés dans l'article 7, paragraphe II, B), de l'Arrêté Réglementaire Permanent).

(2) Pêche aux engins et aux filets uniquement.

(3) Grenouilles : la mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non des grenouilles Pelophylax kl. Esculentus et Rana tempo, qu'il s'agisse de spécimens morts ou vivants, sont interdits en toute période dans les conditions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés.

(4) La modalité de relevé hebdomadaire ne s'applique pas.

La Rochelle, le **24 DEC. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général